

Enregistré par nous soussigné, sous le numéro 5745 folio 205 volume I

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux
Moya Kilima Vincent

Gold Mining Corporation Nepoko Sarl

(GMC-Nepoko S.a.r.l)

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : 2, avenue Kituengi, Quartier II, Kinshasa/ N'Djili

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean Gbadi Karume, né à Bafwabaka/RDC, le 12 décembre 1959, nationalité congolaise, Quartier Viaza n°25C, Commune de Matete/ Kinshasa ;
- Monsieur Constantinescu Gruia, né à Bucarest/Roumanie, le 1^{er} juin 1974 nationalité roumaine, Bucarest. N° passeport 12658903, CNP1740601463028
- La société Saskiani Trading Limited, prise en la personne de monsieur Melicianu Petru-Marius né à Tecuci/Roumanie, le 31 août 1980, CNP 1800831171690, ayant son siège à 14^e rue Agiou Epifaniou 2055, Archangelos, Nicosie, Chypre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Répartition du capital – Gérance

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes prénommées, en vertu de la législation congolaise, une Société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination Gold Mining Corporation Nepoko (GMC-Nepoko S.a.r.l).

Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Kituengi n° 2 dans la Commune de N'Djili. Il pourra être transféré, sur simple décision de la gérance, à tout autre endroit de la République.

Article 3 :

La société a pour objet toutes activités d'exploration et d'exploitation minière, commerciales et industrielles au sens plus spécial, la transformation et la commercialisation de tous produits miniers, forestiers, agricoles et alimentaires, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la distribution de tous produits ou biens, les minerais, les bois, la culture, l'élevage, le transport, la représentation et le courtage, les opérations de

commissions et tous actes ou opérations commerciales en générale, conformément à l'article 16.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 4 :

La société est gérée par un administrateur gérant qui peut être assisté par un ou plusieurs gérants dont les pouvoirs sont fixés aux articles 15 et 16.

Est désigné pour la première fois en qualité d'Administrateur gérant, pouvant engager la société sans limitation de sommes, l'associé Melicianu Petru-Marius, né à Tecuci/Roumanie, le 31 août 1980 assisté par Monsieur Jean Gbadi Karume, né à Bafwabaka/RDC, le 12 décembre 1959 et son délégué, par monsieur Ioanid Marius, né à Babadag/Roumanie, le 12 juin 1976, CNP 1760612360014, monsieur Melicianu Vicu Sorin, né à Tecuci/Roumanie, le 25 janvier 1974, CNP 1740125173172 et par monsieur Constantinescu Gruia, né à Bucarest/Roumanie, le 1^{er} juin 1974, selon les attributions et obligations fixées par l'Assemblée générale des associés.

TITRE II :

Durée – Capital – Parts sociales

Article 5 :

La société pourra en tout temps se transformer en toutes autres sociétés, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature des présents actes.

Article 6 :

Le capital social est fixé à 25 000 000 FC (vingt-cinq millions de Francs congolais) représentant 100% des parts.

Article 7 :

Les parts sociales ont été souscrites comme suit :

1. Monsieur Jean Gbadi Karume 25% soit 6 250 000FC ;
2. Monsieur Constantinescu Gruia 3% soit 750 000FC ;
3. La société Saskiani Trading Limited, prise en la personne de monsieur Melicianu Petru-Marius 72% soit 18 000 000FC ;

Chaque part sociale a été entièrement libérée et la somme de 25 000 000 FC. Se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation

Article 9 :

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale s'accordant à souscrire les augmentations nécessaires à la mise en œuvre des programmes élaborés par la gérance.

Les parts souscrites et non entièrement libérées devront l'être sur appel de fonds de la gérance.

Le défaut de répondre à pareil appel de fonds entraînera l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales suivant la procédure prévue par les articles 62 et 63 du Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales.

Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation congolaise.

Article 10 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 11 :

Les héritiers d'un associé personne physique, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 12 :

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite par les articles cinquante-huit et cinquante-neuf du Décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

Toutefois, le contenu des articles 11 et 12 cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un autre associé, à des ascendants ou descendants en ligne directe ;
- au conjoint du cédant ou du testateur ;
- aux personnes physiques ou juridiques désignées par les associés fondateurs soit lors de la transformation de la société en Société par actions à responsabilité limitée, soit lors d'une augmentation du capital.

Article 13 :

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif, au porteur ou à ordre ; le titre de chaque associé résultera des présents actes ou de ceux qui les

modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs de parts sociales avec leurs dates, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leurs dates, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Article 14 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

TITRE III :

Administration - Surveillance

Article 15 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non nommé par l'Assemblée générale.

S'il est désigné plusieurs gérants, l'Assemblée générale décide s'ils ont pouvoir séparément ou conjointement.

Un gérant peut démissionner moyennant préavis de trois mois.

Article 16 :

La gérance a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société.

Ses pouvoirs externes de représentation ne sont limités que parce que la loi les réserve à l'Assemblée générale.

Ses pouvoirs internes de gestion ne sont limités que par la loi et, éventuellement, les statuts de la société.

Article 17 :

La gérance pourra établir des sièges administratifs en République Démocratique du Congo et succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel

lieu, tant dans la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Elle pourra en outre comprendre dans l'objet social tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ; intéresser également la société par voie d'apports, de fusions, de souscription, d'interventions financières ou toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire à faciliter la réalisation de l'objet social.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives. Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée de la dénomination de la société ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit ou ils agissent.

Article 18 :

La gérance peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers ou attribuer à l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle déterminera les attributions et les cas échéant, la rétribution de ces mandataires : les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Article 19 :

Le ou les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

La gérance aura droit, indépendamment de ses frais de représentation, de voyages et autres jugés nécessaires au correct accomplissement de ses fonctions, à un traitement fixé par l'Assemblée générale et sera prélevé sur les frais généraux.

Article 20 :

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés. Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire au moins nommé par l'Assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à la réélection et le montant de ses rémunérations.

TITRE IV :

Administration générale

Article 21 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année, le deuxième mardi de mars ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation et pour la première fois le deuxième mardi du mois de mars postérieur à la clôture du premier exercice social.

La convocation pour toute Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste ou tout autre moyen de communication agréé par les associés, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Article 22 :

- a. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité du capital souscrit ;
- b. Lorsqu'il s'agit de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder le deux-tiers au moins du nombre total de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre-cinquièmes des voix.

Article 23 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant ou un préposé des personnes juridiques associées, s'il s'agit d'elles.

Les copropriétaires, usufruitiers, nus-propiétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne sous peine de suspension du droit de vote afférent aux parts qu'ils détiennent.

Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leurs expéditions est assurés par la gérance de la société.

Article 24 :

L'Assemblée générale annuelle le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profits et pertes, elle procède enfin à l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial sur la décharge du ou des gérants responsables et du ou des commissaires s'il en est.

TITRE V :

Inventaire – Bilan

Article 25 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

Article 26 :

La gérance doit à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ces engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir des observations et propositions.

Article 27 :

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 28 :

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera reparti entre

les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation

Article 29 :

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissolution en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérante dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

L'évaluation interviendra après trois (3) ans d'exercice consécutif.

Article 30 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :

Divers

Article 31 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 32 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, seront de la compétence des tribunaux de Kinshasa.

Article 33 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires des dispositions impératives de la législation, seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrale.

Ainsi fait à Kinshasa, date de l'acte notarié.

Noms

1. Jean Karume
2. Constantinescu Gruia
3. Société Saskiani Trading Limited, représentée par monsieur Melicianu Petru-Marius

Liste des gérants ou Administrateurs tenus pour engager la société vis-à-vis de tiers et de la justice

1. Melicianu Petru-Marius, né à Tecuci/Roumanie, le 31 août 1980 ;
2. Monsieur Jean Gbadi Karume, né à Bafwabaka/RDC, le 12 décembre 1959 ;
3. Monsieur Melicianu Vicu, né à Babadag/Roumanie, le 12 juin 1976 ;
4. Monsieur Constantinescu Gruia, né à Bucarest/Roumanie, le 1^{er} juin 1974.

Acte notarié

L'an deux mil treize, le onzième jour du mois de janvier ;

Nous soussigné, Makubikwa Tusamba Huguette, Notaire de District de Tshangu, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société dénommée « Gold Mining Corporation-Nepoko Sarl en sigle GMC-Nepoko dont le siège social est situé à Kinshasa sur l'avenue Kituengi n° 2 dans la Commune de Nd'jili, dont les sièges sont situés à Kinshasa sur l'avenue Mokobe n° 5, Quartier Kinkole-Pêcheur dans la clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : monsieur Tumwaka Ngungu Christophe, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kituengi n° 2 Quartier 2 dans la Commune de N'djili.

Comparaissant en personne en présence des Mpoke Ilambe Adel et Misindo Batale Elysée, agents de l'administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que le du Notaire;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de District de Tshangu, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Tumwaka Ngungu Christophe Makubikwa Tusamba Huguette

Signatures des témoins

Mpoke Ilambe Adel Misindo batale Elysée

Droit perçus : Frais d'acte : 111.000 FC

Suivant quittance : n° BV 336 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce onze janvier de l'an deux mil treize, à l'Office notarial de District de Tshangu, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 356 Folio 197-207 Volume XII

Le Notaire

Makubikwa Tusamba Huguette

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.800 FC

Kinshasa, le 11 janvier 2013

Le Notaire.

Makubikwa Tusamba Huguette

Groupe Hantan Construction Sprl

Société privée à responsabilité limitée
Siège social : Kinshasa

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Liu Zhigang, de nationalité chinoise, né à Shandong en République Populaire de Chine le 22 février 1973 et résidant au numéro 12 du Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe et ;
2. Mademoiselle Feng Dan, de nationalité chinoise, née à Hebei en République Populaire de Chine, le 27 août 1983 et résidant au numéro 121 du Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :